

---

Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, annulant l'information ouverte contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, annulant l'information ouverte contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 568;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39904\\_t1\\_0568\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39904_t1_0568_0000_8);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nez jusque dans sa racine, une des paupières de l'œil droit et la totalité de la lèvre supérieure.

« Horriblement défiguré, exposé à des incommodités graves, mes douleurs me deviennent plus supportables en songeant que je les souffre pour la liberté; je les oublierais entièrement s'il m'était encore possible de verser mon sang et de mourir pour elle.

« Législateurs, vous êtes les pères de la patrie, je suis d'entre ses enfants un de ceux qui l'aime chérie le plus ardemment. Je suis sans secours, sans moyens d'existence. J'abandonne mon sort avec confiance à votre justice et à votre humanité.

« Gabriel PLISSON, volontaire réformé du 1<sup>er</sup> bataillon du département de l'Indre, dit de la République.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un jeune volontaire du département de l'Ain (Indre) se présente à la barre. Il revient de la guerre. Il s'y est battu bravement pour la liberté. Il y a reçu de nombreux coups de sabre. Un seul lui a coupé le nez et la lèvre supérieure et fendu la lèvre inférieure. Il demande des secours.

Le Président le félicite sur son courage. Il lui promet que la patrie n'abandonnera aucun de ceux qui l'auront servie. Il lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre. Je n'ai pas besoin de vous retracer les faits glorieux qui illustrent la carrière militaire de ce jeune soldat. Les cicatrices nombreuses, qui sillonnent son corps, attestent son courage et son dévouement. Il n'a aucun secours pour vivre. Je demande que la Convention lui accorde provisoirement une somme de 200 livres, qui sera payée sur la présentation du décret, et qu'elle renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour lui appliquer la loi sur les pensions. (*Applaudi.*)

Monmayou. Lorsque vous décrêtez un renvoi au ministre de la guerre, comme celui qui vous est proposé, le ministre accorde au militaire qui se présente des secours pour vivre jusqu'au moment où son droit à une pension est constaté. Et savez-vous ce qui est arrivé souvent? Ceux à qui vous aviez accordé des secours provisoires ne reparaissent plus, parce qu'ils ne pouvaient produire des certificats de service.

Génissieu. Lisez sur la figure du citoyen qui se présente à vous les certificats les plus honorables et les plus sûrs que l'on puisse exiger.

Les premières propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [Elie LACOSTE, rapporteur (2)], casse et annule l'informa-

tion faite au mois de septembre dernier (vieux style), contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton;

« Décrète en conséquence la main-levée du mandat d'arrêt décerné contre Duval;

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public du département de l'Eure, il sera informé contre les auteurs de la procédure vexatoire instruite contre ce citoyen;

« Décrète que Gosselin, juge de paix du canton de Rugles, prévenu d'avoir incité plusieurs citoyens, nommément Goislard, invalide, et Jacques Audiger, à devenir les dénonciateurs de Duval, est suspendu de ses fonctions, et qu'il sera mis en état d'arrestation jusqu'après le jugement à intervenir à la suite de la procédure qui sera instruite en vertu du présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Elie Lacoste, organe du comité de sûreté générale. La réaction des ennemis de la révolution expose les patriotes aux fureurs de la haine et de la vengeance, et la procédure instruite contre Duval, secrétaire greffier de la municipalité de Rugles, est, un complot pour immoler ce citoyen au ressentiment de l'aristocratie; ce sont des ex-nobles, des prêtres, des ennemis de la Révolution, qui accusent un de ses plus chauds partisans, et c'est un juge de paix, leur créature et l'ennemi de Duval, qui fait l'information, après avoir sollicité des citoyens à devenir les dénonciateurs.

Le conseil général de la commune de Rugles, le comité de surveillance et la Société populaire de la même ville, le district de Vernueil, des officiers municipaux et habitants des communes environnantes attestent unanimement que le citoyen Duval a constamment prêché la haine des rois, le respect pour les décrets de la Convention nationale, l'horreur du fédéralisme, qu'il a ramené par ses discours des citoyens égarés, et s'est toujours distingué depuis le commencement de la Révolution, par sa haine contre le despotisme et l'aristocratie.

A des attestations publiques et multipliées se joignent les preuves évidentes que Gosselin, juge de paix, qui a instruit la procédure contre Duval, a cherché et sollicité des dénonciateurs contre lui.

Des dépositions non équivoques, consignées sur les registres du comité de surveillance de Rugles, ne laissent aucun doute sur l'immoralité et la haine de ce juge de paix pour la Révolution.

Citoyens, la diffamation et la calomnie sont constamment à l'ordre du jour chez les contre-révolutionnaires. Ils veulent diriger contre les patriotes le glaive qui ne doit frapper que leurs têtes criminelles; des manœuvres infernales sont employées; des plans de dénonciation adroitement et perfidement concertés s'exécutent; et cette terreur salutaire, qui ne doit atteindre

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, (frimaire an II n° 440, p. 166.)

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 78'

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 332.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2].